

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le 04 juin à 9 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 28/05/2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Noelle MARIANI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, Fabrice ORSINI, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Anna-Livia FANUCCHI, André GIUDICELLI, Sylviane MAESTRACCI.

Etaient absents excusés :

Jean-François PANNETON donne procuration à Noelle MARIANI

Pierre-Antoine BELTRAN donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

Alexia MORETTI donne procuration à André GIUDICELLI

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

Maxime VUILLAMIER donne procuration à Sylviane MAESTRACCI

ORDRE DU JOUR :

- Création de neuf emplois saisonniers d'adjoints techniques territoriaux d'animation pour la période du 07 juillet au 29 août 2025.
- Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de deux mois.
- Gratification allouée à Monsieur PAOLINI Sandru, stagiaire de l'enseignement supérieur.
- Modification du tableau des emplois :
Création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet.
Suppression d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet.
- Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association U FORU DI LUMIU-BALAGNA et versement d'une subvention exceptionnelle.
- Aménagement cours d'école : aires de jeux et mobilier – Vote du plan de financement.
- Accès internet des salles de classe du nouveau groupe scolaire - Vote du plan de financement
- Acquisition immobilière sur vente aux enchères ou exercice du droit de préemption.
- Renouvellement de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 millions d'amis.
- Décision Modificative n°1 du Budget du Service Général exercice 2025.
- Travaux de finalisation de la Maison Ovale des Territoires dans l'enceinte du stade de rugby de Lumio

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal 9 heures.

DELIBERATION N°64/2025

OBJET : Création de neuf emplois saisonniers d'adjoints territoriaux d'animation pour la période du 07 juillet au 29 août 2025

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du Centre de Loisirs sans Hébergement pendant les vacances d'été, il convient de créer neuf emplois saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation à temps complet, du 14 avril au 25 avril 2025, dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°84-53 ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** de créer neuf emplois saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation non permanent à temps complet pour la période du 07 juillet au 29 août 2025.
- **FIXE** la rémunération des emplois ainsi créés par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, Indice Brut 367.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 du Service Général.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°65/2025

OBJET : Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de deux mois

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire, en prévision de la saison estivale, de renforcer les services techniques de la commune par le recrutement de deux agents contractuels, en raison d'un surcroît de travail pendant cette période lié à l'affluence touristique que connaît le village et la Marine de Sant'Ambrogio.

DECIDE :

1/ De créer un emploi saisonnier à temps complet d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à *un accroissement saisonnier d'activité*.

2 / De fixer la rémunération de cet emploi ainsi créé par référence au premier échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial, IB 367.

3/ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 du Service Général.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 66/2025

OBJET : Gratification allouée à Monsieur PAOLINI Sandru, stagiaire de l'enseignement supérieur.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la commune va accueillir du 09 juin au 18 juillet un stagiaire de l'enseignement supérieur, Monsieur PAOLINI Sandru, qui sera affecté au service de l'eau et de l'assainissement.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

DECIDE de verser une gratification à Monsieur PAOLINI Sandru, en contrepartie des services rendus, dont le montant correspond à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

Période du 09 juin au 08 juillet :

29 € (plafond horaire de la sécurité sociale) x 15% x 154 (nombres d'heures) = 669,90 €

Période du 09 au 18 juillet :

29 € (plafond horaire de la sécurité sociale) x 15% x 51,33 (nombre d'heures) = 223,28 €

PRECISE qu'aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due, ni par la collectivité, ni par le stagiaire lorsque la gratification reste inférieure ou égale à 15% du plafond de la sécurité sociale.

AJOUTE que les gratifications seront versées à l'issue de chaque période.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 67/2025

OBJET : Modification du tableau des emplois :

Création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet

Suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires)

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe dont les fonctions seraient les suivantes :

- Apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans).
- Etre chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.
- Participer à la communauté éducative et peut également être chargé de la surveillance de ces enfants dans les cantines et les accueils de loisirs.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles L.313 , L.332-8 et L.332-14 ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire,
- **De créer** un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe, Echelle C2 de rémunération, d'une durée hebdomadaire de 35 heures.
- **De pourvoir** l'emploi, ainsi crée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- **De Supprimer** l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires)
- **De compléter** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 68/2025

OBEJT : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association U FORU DI LUMIU-BALAGNA et versement d'une subvention exceptionnelle.

En préambule, Monsieur le Maire expose que :

En 2022, une réflexion avait été menée pour créer un Espace de Vie Sociale sur le territoire communal.

Cette réflexion portée initialement par des initiatives privées ? par le biais d'une association, n'avait pas pu se concrétiser sous cette forme.

La commune souhaitant développer et renforcer les liens sociaux et familiaux ainsi que favoriser le « mieux vivre ensemble », a décidé de porter ce projet, pour une période transitoire, sans attendre la création de l'association, pour l'intérêt du public concerné.

Ainsi, en 2023 a été crée un Espace de Vie Sociale Communal, conventionné par la CAF jusqu'au 31/12/2024.

Pour le fonctionnement cette structure la commune a perçu des aides de la CAF allouées dans le cadre de la prestation de service « Animation Locale », ce qui a permis de mener différentes actions comme par exemple des ateliers parents/enfants, animations sportives et socio-culturelles et de recruter un agent contractuel.

A ce jour, comme prévu initialement, cette structure est gérée par l'association U FORU DI LUMIU- BALAGNA, association loi 1901 dont le siège social est situé : Espace Simeoni 20260 LUMIO, représenté par son président, Monsieur Philippe TANDONNET.

Pour permettre à cette association de fonctionner durant la première année, il est proposé de lui reverser le solde des dépenses / recettes acquittées et perçues par la commune, soit la somme de 15.348,00 €.

Montant des recettes EVS	74.196,00 €
Montant des dépenses EVS	58.847,00 €
Solde	15.349,00 €

Il convient, dès lors, de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association U FORU DI LUMIU- BALAGNA.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

VU les statuts de l'Association U FORU DI LUMIU-BALAGNA publié au Journal Officiel le 25/02/2025.

VU la Convention d'objectifs et de financement signée le 01/04/2025 entre la CAF et l'Association U FORU DI LUMIO – BALAGNA, reconnue E.V.S, encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Animation Locale » pour l'Espace de Vie Sociale ;

Considérant la politique sociale et culturelle de la commune visant à La socialisation des personnes et à favoriser le vivre ensemble.

Considérant que l'association U FORU DI LUMIU-BALAGNA répond à cet objectif,

DECIDE de reverser à l'Association U FORU DI LUMIU-BALAGNA, au titre de l'année 2025, une subvention exceptionnelle de 15.348,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune et l'association.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LUMIU

ET

L'ASSOCIATION U FORU DI LUMIO BALAGNA

Entre les soussignés :

La **commune de LUMIU** représentée par M. Etienne SUZZONI, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de LUMIU en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du affichée le et transmise au contrôle de légalité le

d'une part,

Et l'Association **U FORU DI LUMIU - BALAGNA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Spaziu EDMOND SIMEONI – 20260 LUMIO, représentée par son président, Monsieur Philippe TANDONNET ? et désignée sous le terme « association »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire;

Considérant le souhait de la Commune de développer et renforcer les liens sociaux et familiaux ainsi que favoriser le « mieux vivre ensemble ».

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique ;

Considérant que l'Association U FORU DI LUMIU – BALAGNA est agréée Espace de vie sociale par la CAF,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

Dans la mesure où les objectifs de l'association rencontrent les objectifs de la commune, la commune s'engage à apporter son soutien financier.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt social général.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

2.1 Subventions :

Pour mener à bien la mission d'intérêt général définie ci-dessus, la commune accorde, **au titre de l'exercice 2025**, une subvention exceptionnelle de 13.348,00 € au fonctionnement des activités de l'association.

Pour l'année 2026, le montant sera déterminé en fonction du bilan d'activités et des projets de l'Association.

2.2 Mise à disposition des locaux :

A la date de la signature de la présente convention, la commune met également gratuitement à disposition de l'association à titre gracieux des locaux situés dans l'enceinte de l'ancienne école.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention distincte qui définira les droits et obligations de chacune partie.

2.3 Autres prestations :

Pour l'organisation des manifestations ponctuelles en lien avec l'objet de la convention, et en dehors des locaux mis à disposition, la commune pourra également, dans la mesure du possible, assurer des prestations techniques dans des conditions définies au cas par cas.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

3.1 Usage de la subvention

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination prévue par la collectivité, et se tiendra disponible pour fournir toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds, en conformité avec les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en particulier le bilan d'action détaillé des activités subventionnée visées en annexe.

3.2 Documents financiers :

L'association mettre en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes ou une comptabilité d'engagement suivants les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

Elle devra fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059);

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.621-4. Du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité

3.3 Autres engagements :

L'Association informe sans délai La Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe La Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la commune de Lumio lors de toute démarche de communication verbale, écrite...qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - AVENANT

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite.

La commune de Lumio examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

En cas d'accord de révision des deux parties, la présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 6 – RELATIONS CONTRACTUELLES

6.1 Durée de la convention :

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction dans la limite maximale de 3 ans.

6.2 Résiliation de la convention :

Au terme de sa durée initiale ou au terme de la tacite reconduction, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RECOURS :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

DELIBERATION N° 69/2025

OBJET : Aménagement cours d'école : aires de jeux et mobilier – Vote du plan de financement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'installer dans les deux cours d'école (maternelle et primaire) des aires de jeux pour encourager l'activité physique et sportive des enfants ainsi que du mobilier les moments récréatifs en plein air.

Il fait part que le coût de ces équipements est estimé à la somme de 118.686,00 € HT et 130.554,60 TTC et que ce projet peut être financé par l'Agence Nationale du sport dans le cadre du Plan 5000 Equipements – Génération 2024 pour l'année 2025 Axe 1 : Equipements de proximité

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans toute la teneur l'exposé de son président ;

- **VOTE** le plan de financement suivant :

DEPENSE :

Montant de la dépense HT 118.686,00 €

RECETTES :

Subvention ANS 94.948,80 €

Part communale 23.737,20, €

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de 94.948,80 € auprès l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan 5000 Equipements – Génération 2024 pour l'année 2025 Axe 1 : Equipements de proximité.

-**DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives à ce projet.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 70/2025

OBJET : Accès Internet salles de classe du nouveau groupe scolaire - Vote du plan de financement

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de réaliser les travaux de raccordement internet des salles de classe du nouveau groupe scolaire.

Il précise que le coût de ces travaux s'élève à 7.004,14 € HT et 7.704,55 € TTC et que le plan de financement peut s'établir comme suit :

Etat - DETR : 2.801,00 €

CDC – Dotation quinquennale : 2.801,00 €

Fonds propres : 1.402,14 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans toute la teneur l'exposé de son président ;

- **VOTE** le plan de financement suivant :

DEPENSE :

Montant de la dépense HT	7.004,14 €
--------------------------	------------

RECETTES :

Subvention DETR	2.801,00 €
-----------------	------------

Subvention CdC	2.801,00 €
----------------	------------

Part communale	1.402,14 €
----------------	------------

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 40% du montant HT de l'opération envisagée, soit 2.801,00 €.

- **SOLLICITE** une aide de la Collectivité de Corse au titre de la dotation quinquennale à hauteur de 40% du montant HT des travaux envisagés, soit 2.801,00 €

- **PREND** l'engagement de réaliser par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive déductions faites des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 71/2025

OBJET : Acquisition immobilière sur vente aux enchères ou exercice du droit de préemption.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de saisir l'opportunité pour la Commune de Lumio de devenir propriétaire du bien immobilier cadastré Section AB n°285 Lot 127 et 128 sis Cocody III au lieu-dit « Mazze Corte », et, pour ce faire d'enchérir, ou de faire surenchère, ou d'exercer le droit de préemption de la commune, suite à la vente devant le Juge de l'exécution près du Tribunal judiciaire de Bastia, par adjudication au plus offrant des enchérisseurs dudit bien.

Description du bien :

Dans un ensemble immobilier Cocody III, Lieu-dit « Mazze Corte », les biens immeubles réunissant deux lots contigus ci-après formant une seule unité d'habitation figurant au cadastre Section AB n°285 d'une contenance de 2ha 88a lots numéros 127 et 128 à savoir :

- Le lot 127 composant un logement de type Favello A situé au rez-de-chaussée (94/10000^{ème} des parties communes générales)
- Le lot 128 composant un logement «type « Folelli » A situé au rez-de-chaussée (62/10000^{ème} des parties communes générales)

Le bien est composé d'une cuisine, une salle d'eau avec WC, de trois chambres, d'un dégagement, d'un séjour, d'une buanderie avec WC, d'un débarras et de terrasses et combles – superficie de 100.76 m2.

Il appartient à Monsieur DAAGI Mohammed Hedi, représenté par la SELARL BG et Associés, mandataire successoral.

L'audience d'adjudication doit avoir lieu le 03 juillet 2025, sauf renvoi à une audience ultérieure, sur une mise à prix de 31.268,00 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 322-40 du Code des procédures civiles d'exécution, les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Considérant qu'en application de l'article R 322-41 du code des procédures civiles d'exécution, avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon le cahier des conditions de vente, représentant 10% de la mise à prix, en l'espèce un montant de 3.126,80 € (trois mille cent vingt six euros et 80 cts), et qu'il est indispensable de remettre à cet avocat un chèque de ce montant ;

Considérant qu'en application de l'article R 322-50 du Codes des procédures civiles d'exécution, toute personne peut faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de vente ;

Considérant qu'en application des articles L 213-1 et R 213-15 du Code de l'urbanisme, la Commune de Lumio est, en tout état de cause, en droit d'exercer un droit de préemption ;

Autorise Monsieur le Maire à enchérir et à surenchérir, au nom de la commune, dans le but d'acquérir le bien immobilier cadastrée Section AB n°285 Lot 127 et 128 sis Cocody III au lieu-dit « Mazze Corte », et désigne, pour ce faire, Maître Martine CAPOROSSO-POLETTI, avocat au barreau de Bastia, y demeurant 35 boulevard Paoli, pour un montant maximum de 60.000,00 €.

Autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Lumio, à exercer, en tout état de cause, le droit de préemption.

Autorise Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Lumio, à signer les documents nécessaires en vue de la réalisation de l'acquisition du bien immobilier cadastrée Section AB n°285 Lot 127 et 128 sis Cocody III au lieu-dit « Mazze Corte ».

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°72/2025

OBJET : Renouvellement de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 millions d'amis.

Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 millions d'amis.

Il rappelle que la commune de Lumio est confrontée depuis quelques années à la multiplication des chats errants. Les riverains des quartiers infestés se plaignent régulièrement des nuisances engendrées par ces colonies félines et ce problème nuit à leur qualité de vie.

La réglementation dispose que le Maire est responsable des animaux divagants ou errants sur sa commune. Cependant, le Maire, tout en étant en charge de remédier à cette nuisance, ne peut intervenir que dans un cadre bien défini. Les chats errants, pour limiter les désagréments, peuvent être capturés, stérilisés et remis dans leur milieu naturel.

Afin de limiter la prolifération, la municipalité a décidé de mettre en œuvre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants dans les quartiers qui sont aujourd'hui repérés comme étant infestés. Il s'avère que ces campagnes, même si elles sont efficaces à long terme, sont onéreuses en raison notamment des frais vétérinaires engendrés.

Les associations nationales de protection animale, conscientes de cette problématique et volontaires pour aider les communes qui s'engagent dans cette démarche de régulation, peuvent accompagner financièrement les collectivités, c'est notamment le cas de la Fondation 30 millions d'amis.

Cette collaboration peut être obtenue après signature d'une convention avec la fondation, dans laquelle la commune s'engage à verser 50% de la somme engagée pour les frais de stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

80 € TTC pour une castration + puce électronique

100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique

Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique.

Cette convention cadre sera, à chaque campagne de stérilisation, complétée d'un bon de mission déterminant les modalités de l'opération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

CONSIDERANT la nécessité de gérer la prolifération de colonies de chats errants, par la mise en oeuvre de campagnes de captures et de stérilisation ;

CONSIDERANT le coût partagé de cette opération, pour moitié avec la Fondation 30 Millions d'amis ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le montant de la participation de la commune est de 2.750,00 €

DECIDE d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec la Fondation 30 Millions d'amis et de verser la participation de la commune à hauteur de 2.750,00 €.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 73/2025

OBJET : Décision Modificative n°1 du Service général 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du Service Général adopté le 15/04/2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la commune, telles que figurant ci-après :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :

Art 622 :

Rémunérations d'intermédiaires et honoraires : - 18.098,00 €

Art 65748 :

Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé : + 18.098,00 €

Association U FORU LUMIU-BALAGNA 15.348,00 €

Fondation 30 millions d'amies 2.750,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Art 2115

Terrains bâtis + 68.000,00 €

Art 2188

Autres Immobilisations corporelles - 20.000,00 €

Art 231 / Prog 87

Immobilisations corporelles en cours - 48.000,00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

ADOpte la décision modificative n°1 du Service Général – Exercice 2025 telle que présentée ci-dessus.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N° 74/2025

OBJET : Travaux de finalisation de la Maison Ovale des Territoires dans l'enceinte du stade de rugby de Lumio

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé le gros œuvre de la Maison Ovale des Territoires qui sera terminé fin juin 2025.

Il précise que ce bâtiment est composé :

D'un local technique, d'une superficie de 40 m², afin de pouvoir entreposer divers matériels et équipements nécessaires à la maintenance de ce complexe sportif (voiturette électrique, herse, piquet, ballons...).

D'une Maison Ovale des Territoires, ce lieu dédié à la discipline du rugby, d'une superficie de 53 m², sera non seulement une antenne de l'office de formation et CFA de la Ligue Corse de Rugby (labellisée QUALIOP) délivrant des BPJEPS et des DEJEPS mais aussi un centre de perfectionnement pour les jeunes licenciés et les dirigeants bénévoles. Il servira de lieu de vie et d'échange aux familles, aux bénévoles et sera un lieu de transmission intergénérationnel sur l'histoire et les valeurs du rugby.

Il fait part que les subventions obtenues en 2022, soit 38.784,53 € au titre de la DETR et 118.535,00 € alloué par la Collectivité de Corse, n'ont pas permis à la commune de réaliser la totalité des travaux.

Ainsi, dans un premier temps, il a été décidé de réaliser les travaux de gros œuvre dont la dépense totale s'élève à 207.126,24 € HT (travaux + honoraires).

Il convient, à présent, de réaliser le second œuvre (étanchéité, Menuiseries intérieures et extérieures, Electricité, Plomberie, Carrelage, peinture...).

Il précise que le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 278.307,45 HT et que le plan de financement peut s'établir comme suit :

Etat – DETR / DSIL :	166.984,47 €
Agence Nationale du Sport	55.661,49 €
Fonds propres :	55.661,49 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans toute la teneur l'exposé de son président ;

- **VOTE** le plan de financement suivant :

DEPENSE :

Montant de la dépense HT 278.307,45 €

RECETTES :

Subvention DETR/DSIL 166.984,47 €

Subvention ANS 55.661,49 €

Part communale 55.661,49 €

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou du DSIL à hauteur de 60% du montant HT de l'opération envisagée, soit 166.984,47 €.

- **SOLLICITE** une aide de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 20% du montant HT des travaux envisagés, soit 55.661,49 €

- **PREND** l'engagement de réaliser par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive déductions faites des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

LISTE DES DELIBERATIONS :

64/2025	Création de neuf emplois saisonniers d'adjoints territoriaux d'animation pour la période du 07 juillet au 29 août 2025
65/2025	Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de deux mois
66/2025	Gratification allouée à Monsieur PAOLINI Sandru, stagiaire de l'enseignement supérieur
67/2025	Modification du tableau des emplois Création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Suppression d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet
68/2025	Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association U FORU DI LUMIU-BALAGNA et versement d'une subvention exceptionnelle
69/2025	Aménagement cours d'école : aires de jeux et mobilier – Vote du plan de financement
70/2025	Accès Internet salles de classe du nouveau groupe scolaire – Vote du plan de financement
71/2025	Acquisition immobilière sur vente aux enchères ou exercice du droit de préemption
72/2025	Renouvellement de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 millions d'amis
73/2025	Décision modificative n°1 du Service Général – Exercice 2025
75/2025	Travaux de finalisation (second œuvre) de la maison ovale des territoires dans l'enceinte du stade de rugby de Lumio -

